

Luisant, le 10 novembre 2023

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : RRH/ flash n°2023-9
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courriel
Courriel : conseil.statutaire@cde28.fr



LA RETRAITE PROGRESSIVE

Les décrets n° 2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023 relatifs au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive précisent le dispositif de **retraite progressive** introduite par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Ce dispositif, qui existait déjà pour les agents relevant du régime général, permet désormais **aux agents affiliés à la CNRACL remplissant certaines conditions**, de bénéficier d'une **fraction de leurs pensions principales** tout en **poursuivant leur activité à temps partiel (de 50 % à 90 %) ou à temps non complet (de 28 heures à 31 heures 30)**. Il est ouvert quel que soit, ensuite, le motif de départ en retraite définitive de l'assuré (catégorie active, catégorie super-active, parent de 3 enfants, parent d'enfant infirme, fonctionnaire handicapé, départ anticipé pour carrière longue).

Aucun âge maximal ne fait obstacle à l'entrée ou à la poursuite de la retraite progressive. Un agent en activité au-delà de son âge légal ou qui poursuit régulièrement son activité au-delà de la limite d'âge peut solliciter le bénéfice de la retraite progressive s'il remplit les conditions.

De même, **l'atteinte du nombre de trimestres pour avoir le taux maximal de pension ou le taux plein n'entraîne pas une sortie du dispositif de retraite progressive.** Les trimestres accomplis au-delà de la durée d'assurance requise sont, le cas échéant pris en compte au titre de la surcôte.

I – LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER

Pour en bénéficier, il faut remplir les **3 conditions cumulatives** suivantes :

1. Être à moins de 2 ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum),

Age minimum pour demander la retraite progressive

Par exemple : Un agent né en 1965 pourra solliciter une retraite progressive à compter de ses 61 ans 3 mois

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge d'ouverture de droit à la retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

Pour un agent né **avant le 31 décembre 1962 inclus**, il remplira de fait la condition d'âge **dès l'entrée en vigueur du dispositif au 1er septembre 2023**.

2. **Justifier d'une durée d'assurance** tous régimes confondus **au moins égale à 150 trimestres**,
3. **Exercer à titre exclusif son activité** :
 - A **temps partiel** de **50 à 90 %** (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à son conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie),
 - A **temps non complet** d'un ou plusieurs emplois à temps non complet, **dont le total ne doit pas excéder 31 heures 30 minutes**.

Durant la période d'exercice des fonctions à temps partiel (hors temps partiel de droit pour élever un enfant né à compter du 01/01/2004) ou à temps non complet, le fonctionnaire peut demander à surcotiser.

A SAVOIR : Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive car ce n'est pas une activité à temps partiel mentionnée à l'article L.2-1 du Code Général de la Fonction Publique.

II – LA DEMANDE DE L'AGENT

La demande de mise à la retraite progressive doit être formulée par courrier daté et signé **6 mois avant la date souhaitée** de mise à la retraite progressive :

- **Si l'agent est à temps complet** : Il demande à son employeur à **travailler à temps partiel** en même temps que **sa retraite progressive**. L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois.
- **Si l'agent est déjà à temps partiel entre 50 et 90 %** : Il demande **uniquement sa retraite progressive** auprès de son employeur.
- **Si l'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois (entre 28 heures et 31 heures 30)** : Il demande **sa retraite progressive** auprès de son ou ses employeurs.
- **Si l'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 31 heures 30** : Il doit demander à **réduire son temps de travail** avant de faire sa demande.

A SAVOIR : Les agents qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite progressive et qui sont déjà à temps non complet sur un ou plusieurs emplois entre 28 et 31 heures 30, ainsi que les agents qui exercent déjà une activité à temps partiel entre 50 et 90 % ont intérêt à solliciter **dès à présent la retraite progressive** ; Ils continueront à exercer leur activité dans les mêmes conditions actuelles tout en percevant leur pension partielle.

Pour les agents relevant de plusieurs régimes, l'agent doit donc solliciter une retraite progressive auprès de tous les régimes dont il dépend à une même date d'effet.

III – LE MONTANT DE LA PENSION

La **pension partielle** est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle **en fonction de l'indice de référence détenu**. Son **montant** est calculé sur la **fraction du temps partiel non travaillée**.

Montant de pension partielle = Montant de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait droit à la date souhaitée de la pension partielle X coefficient égal à la quotité non travaillée

Par exemple, l'agent travaillant à **temps partiel 90 %**, pourra bénéficier d'une **retraite partielle** équivalente à **10%** de la pension qui lui serait due à la date de liquidation partielle.

Elle est calculée sur la base du traitement afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire à la date d'effet souhaitée de la retraite progressive ou, à défaut, par le traitement soumis à retenue afférents à l'emploi, grade et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

Les services et bonifications sont pris en compte pour le calcul de la pension partielle jusqu'à la veille de la date souhaitée de la pension partielle.

La pension est soumise à l'application du coefficient de minoration (décote) ; Elle pourra être élevée au minimum garanti, sous réserve que le fonctionnaire satisfasse les conditions requises à la date de liquidation de la pension partielle.

La pension partielle est bien entendu calculée avec tous ses accessoires proratisés dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites : majoration pour enfants, majoration pour handicap, supplément de pension au titre de la NBI, supplément de pension au titre du CTI, etc.

En cas de modification de la quotité non travaillée, seul le taux de service (coefficient égal à la quotité non travaillée évolue pour le calcul de la pension partielle. **Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle.** Aussi, les services et accessoires nouveaux ne pourront pas être pris en compte dans la retraite progressive. L'évolution du coefficient travaillé prend effet le premier jour du mois suivant la date d'évolution de la quotité de travail, sauf si celle-ci évolue le premier jour du mois où dans ce cas, l'évolution du coefficient prend effet ce jour.

L'employeur est tenu d'informer la CNRACL, sans délai, de toute évolution de la quotité travaillée de l'agent.

L'agent bénéficie du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle et sinon, ils feront l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

IV - DATE D'EFFET ET PAIEMENT DE LA PENSION PARTIELLE

La pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies (âge, durée d'assurance et autorisation de temps partiel), sauf si ces conditions sont réunies le premier jour du mois. Elle est alors due ce jour là, sans que la date d'effet souhaitée puisse être antérieure à la date de la demande.

Elle est payée mensuellement et à terme échu ; Elle est revalorisée dans les mêmes conditions que les pensions vieillesse normales.

 **Nous tenons toutefois à vous mettre en garde sur le fait que la CNRACL ne propose actuellement aucun outil pour obtenir une simulation de pension au titre de la retraite progressive. En outre, à ce jour, nous ne savons pas si l'agent pourra aussi obtenir une estimation de la pension définitive.**

A SAVOIR : Si votre agent sollicite une mise à la retraite progressive, il est impératif que l'employeur consolide au préalable le compte individuel retraite (CIR) de l'agent. Il est donc important que l'agent anticipe sa demande pour vous permettre d'effectuer ce contrôle du CIR.

V – SUSPENSION DE LA PENSION PARTIELLE

La retraite progressive peut être suspendue lorsque l'agent ne justifie plus remplir les conditions nécessaires.

Par exemple lorsque le fonctionnaire n'exerce plus une activité à titre exclusif à temps partiel, ou lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé entraînant une suspension du temps partiel (congé paternité, d'adoption...).

Les fonctionnaires en congés maladie sont quant à eux maintenus en temps partiel pour la durée restante telle qu'elle résulte de l'autorisation d'exercice à temps partiel. La pension partielle est par conséquent maintenue durant cette période, y compris lorsque le niveau de prise en charge du fonctionnaire diminue.

A SAVOIR : La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui où les conditions ne sont plus remplies sauf si celle-ci intervient le premier jour du mois, où dans ce cas, la suspension prend effet ce jour.

VII – LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

- **Pour les agents qui remplissent les 3 conditions pour bénéficier de la retraite progressive et qui effectuent leur demande entre le 1er septembre 2023 et le 31 décembre 2023 :** La date d'effet souhaitée peut être fixée entre le 1er septembre et le 31 décembre 2023 ; Il leur appartient, s'ils le souhaitent, d'effectuer leur demande de retraite progressive par courrier **avant le 31 décembre 2023**, et que vous accusiez réception de cette demande avant le 31 décembre 2023.
Le paiement de leur pension interviendra dans ce cas avec effet rétroactif courant avril 2024.

 **Nous tenons toutefois à vous mettre en garde sur le fait qu'aucun outil ne permet actuellement d'effectuer de simulation au titre de la retraite progressive. Accorder cette disposition à un agent de manière rétroactive peut donc paraître dangereuse.**

A SAVOIR : La procédure à suivre auprès de la CNRACL pour concrétiser cette retraite progressive reste encore à définir par cette dernière. Une communication est annoncée courant novembre sur le sujet avec la procédure à mettre en place.

- **Pour les agents qui effectueront leur demande à compter du 1er janvier 2024 :** C'est la date de réception de la demande ou de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive. La retraite progressive sera effective après la date de réception de la demande, vraisemblablement 6 mois plus tard, comme pour demande de retraite. Les agents ne pourront donc pas demander le bénéfice d'une mise en retraite progressive rétroactive (cad avec une date d'effet

VIII – LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN RETRAITE PROGRESSIVE

- La mise à la retraite progressive entraîne la **liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité** (quotité non travaillée) **à la même date d'effet.**
- La pension n'est **pas soumise aux règles de cumul emploi-retraite.**
- La pension **partielle cesse d'être servie** lorsque :
 - La **pension complète est mise en paiement, le 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité ou le lendemain du jour de la cessation d'activité lorsque le fonctionnaire est radié des cadres pour atteinte de la limite d'âge,**
 - Le **fonctionnaire reprend une activité à temps complet ou, pour les agents à temps non complet, la quotité de temps de travail dépasse les 31 heures 30.**
Dans ces deux cas, la perte définitive de la pension partielle prend effet le premier jour du mois suivant la reprise à temps plein / temps complet ou la date à laquelle le plafond est dépassé, sauf si ce motif prend effet le premier jour du mois où, dans ce cas, la perte définitive prend effet ce jour.
- La pension **définitive** est liquidée en prenant en compte :
 - La durée des services et bonification liquidés ainsi que la durée d'assurance, les services accomplis pendant la période de retraite progressive, augmentés, le cas échéant, des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance acquise durant cette période. Les services et bonifications acquis durant la période de retraite progressive ouvrent droit, le cas échéant, à surcote. **L'indice détenu au moins pendant 6 mois** à la date de la pension définitive.

A SAVOIR : Une circulaire d'application est en cours de rédaction ; Elle précisera notamment les modalités de mise en œuvre de la retraite progressive pour la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, une adaptation nécessaire des outils informatiques sur la plateforme PEP'S est en cours pour permettre le traitement des demandes de retraite progressive et la réalisation de simulations de pension. Les outils informatiques sont en cours d'évolution pour permettre le traitement des demandes de retraite progressive.

Les employeurs devraient être en mesure d'effectuer des simulations de pension une fois les applications informatiques mises à jour, dans le courant du 1^{er} trimestre 2024.

LA CNRACL annonce publier dès que possible les informations complémentaires sur son site.

En attendant, vous pouvez consulter la foire aux questions de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) pour plus d'informations :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Actualite/2023/FAQ_RetraiteProgressive_DGAFP.pdf

Les services du Centre de gestion vous communiqueront dès que possible toutes les informations complémentaires que la CNRACL pourra lui porter à connaissance concernant ce nouveau dispositif.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président
Bertrand MASSOT

